



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 10 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à propos d'une mise à la retraite d'office après actes de violence, et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon sur l'impossibilité de modifier unilatéralement un contrat, même illégal.

Covid-19 : un courrier de l'intersyndical fonction publique envoyé à Olivier Dussopt, à propos des incertitudes qui demeurent en période de crise sanitaire, un article de la Gazette des communes à propos des solutions pour que les collectivités ne dérogent pas à la règle d'or comptable, et la publication au Journal officiel du décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'Etat en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Finances et fiscalités locales : une réponse ministérielle à propos du déploiement des factures dématérialisées pour les collectivités

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Face à des actes d'extrême violence, une mise à la retraite d'office**

Un conservateur territorial du patrimoine, directeur d'un musée municipal, a contesté sa mise à la retraite d'office prononcée à titre disciplinaire, en raison d'une violente altercation avec le directeur du service informatique de la commune.

Alors que ce dernier a refusé de lui donner immédiatement un téléphone pouvant recevoir des mails, l'intéressé a soulevé le bureau en hurlant qu'il le voulait tout de suite, puis l'a saisi par le col en le plaquant contre une armoire.

[CAA de Bordeaux – requête n°18BX01418 – 2020-03-10](#)

➤ **Recrutement : pas de modification unilatérale du contrat, même illégal**

Même illégal, le contrat de recrutement d'un agent public ne peut pas être modifié unilatéralement par l'employeur. En effet, dans une décision récente de la Cour administrative d'appel de Lyon, il a été jugé qu'à défaut d'accord de l'agent pour réduire sa rémunération pourtant illégale, l'administration ne peut que le licencier à sa charge.

Engagé au sein d'une grande métropole pour exercer des fonctions de collaborateurs de groupe d'élus, sur la base d'un contrat à durée indéterminée, un agent a vu sa rémunération modifiée unilatéralement par son employeur. Alors qu'il bénéficiait d'une rémunération fixée à l'indice majoré 871, un premier avenant a porté sa rémunération à l'indice majoré 1 000.

[CAA de Lyon – requête n°18LY03545 – 2020-03-12](#)

COVID-19 :

➤ **Télétravail, masques, prime : le flou persiste selon les syndicats**

Le 9 avril, les organisations syndicales de la fonction publique ont échangé pour la troisième fois depuis le début de la crise sanitaire avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussopt. Une discussion qui les a à nouveau laissés dans l'incertitude sur de nombreux points.

[Courrier intersyndical à Olivier Dussopt 9 avril 2020](#)

➤ **Coronavirus : une solution existe pour ne pas déroger à la règle d'or**

Les instructions comptables locales autorisent à basculer en section d'investissement le financement budgétaire de dépenses de fonctionnement de par leur nature. Un élargissement de l'accès à cette disposition existante répondrait, sans contrevenir à la nécessaire orthodoxie comptable, aux attentes de ceux qui souhaitent réagir à la crise sans mettre en péril l'équilibre de leur budget de fonctionnement. Explications de Christian Escallier du Cabinet Michel Klopfer.

Les comptes locaux ont une double fonction : d'une part exprimer au mieux la réalité économique et financière de la collectivité, d'autre part servir de grille d'appréciation des règles formelles d'équilibre budgétaire. Celles-ci, même si quelques voies de contournement existent ..., s'avèrent indubitablement protectrices : transposé à une entreprise, l'impératif d'équilibre de la section de fonctionnement signifierait par exemple l'interdiction des pertes !

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 10 avril 2020](#)

➤ **Décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'Etat en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Afin d'assurer la continuité des services de l'Etat dans les circonstances exceptionnelles résultant de l'état d'urgence sanitaire, le décret prévoit la possibilité de déroger, de façon temporaire et pour une durée limitée, aux dispositions régissant les durées maximales d'occupation des emplois régis par le [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il autorise ainsi la prolongation exceptionnelle, pour une durée maximale de trois mois, des détachements dans les emplois de direction de l'Etat arrivant à leur terme entre son entrée en vigueur et le 30 juin 2020. Le décret prévoit également, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire recrutées dans un emploi de direction de l'Etat, un délai supplémentaire pour suivre la formation obligatoire les préparant à leurs nouvelles fonctions.

[Décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'Etat en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

FINANCES ET FISCALITES LOCALES :

➤ **Quel déploiement des factures dématérialisées pour les collectivités ?**

Réponse du ministère de l'économie et des finances : Les préoccupations légitimes des élus ont été prises en compte et ont même guidé la stratégie de mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique, avec une participation des fédérations d'entreprises et des représentants de tous les utilisateurs à la gouvernance de Chorus Pro.

Le calendrier progressif de mise en œuvre – connu depuis 2014 – a permis un déploiement progressif pour les fournisseurs, démarrant par les grandes entreprises en 2017 et se poursuivant jusqu'aux microentreprises au 1er janvier 2020. C'est ainsi une solution éprouvée qui compte trois ans et près de 85 millions de factures échangées, ayant été récemment simplifiée dans son fonctionnement, que les dernières microentreprises vont être amenées à utiliser.

D'ores et déjà, plus de 200 000 microentreprises transmettent leurs factures à l'administration publique au travers de Chorus Pro, et ce, avant l'entrée en œuvre de l'obligation les concernant. Les enquêtes et échanges avec leurs représentants font apparaître un consensus sur les bénéfices :

[Question écrite de Nelly Tocqueville, n° 13585, JO du Sénat du 27 février.](#)